REGLEMENT D'EXPLOITATION LIGNES INTERURBAINES leCar

Objet et champ d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'ensemble des lignes et structures dédiées constituant le réseau **LeCar** (véhicules, arrêts, systèmes…) de la Métropole-Aix-Marseille-Provence.

Il complète les textes légaux et réglementaires par ailleurs en vigueur.

Il détermine les droits et obligations des voyageurs. Le non-respect de ces obligations, le cas échéant renforcées ou complétées, à titre ponctuel ou permanent, sur décision des pouvoirs publics notamment dans le cadre de mesures de sécurisation, est constitutif d'une infraction au présent règlement. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes et services du réseau **leCar**. Ainsi, le fait pour une personne de se trouver dans les emprises, enceintes et véhicules du réseau **LeCar**, ensembles constitutifs du réseau **leCar**, implique l'acceptation du présent règlement et le respect, en toutes circonstances, des prescriptions qu'il détermine.

Le présent règlement est consultable sur le site www.lametropolemobilite.fr et son extrait à bord des véhicules du réseau **leCar**.

Le réseau **leCar** comprend les lignes régulières suivantes. Les indices de lignes sont donnés à titre indicatifs et peuvent évoluer :

C8 : Sausset-Carry-Ensuès-Le Rove-Marseille
L11 : La Bouilladisse-La Destrousse-Auriol-St Savournin-Aix en Provence
L15 : Berre-Aix
L16 : Lançon-Aix en Provence
L25 : Salon-Aix
L33 : La Mède-Marseille
L34 : Martigues-Marseille
L36 : Marseille Vitrolles Estroublans-Marignane-Gignac
L38 : Martigues-Aéroport Marseille Provence
L39 : Martigues-Aix en Provence
A2 : Aix en Provence-Aix TGV-Aéroport Marseille Provence
L48 : Aix Mauriat-Marseille
L49 : Aix Ouest-Marseille Arenc
L50 : Aix en Provence-Marseille par autoroute
L51 : Aix en Provence-Marseille par RD
L53 : Aix Europôle Arbois-Marseille par RD
L55 : Martigues-Marignane par Côte Bleue
L64 : Trets-Marseille
L68 : Cassis-Aubagne
L69 : La Ciotat-Aubagne
L72 : Aubagne-Aix en Provence
L78 : Cassis-Marseille
L79 : La Ciotat-Marseille
L88 : Vitrolles-Marseille
L89 : Les Pennes Mirabeau-Marseille
A1 : Marseille-Aéroport Marseille Provence
L100 : Aubagne-Marseille par autoroute
L102 : Aubagne Les Paluds-Marseille par autoroute

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

L240 : Aubagne-La Penne Sur Huveaune-Marseille
L100 : Pertuis-Aix en Provence
L101 : Pertuis-Aix Europôle Arbois
L102 : Urbain Pertuis Boiry-8 Mai 1945
L104 : Urbain Pertuis Croix de Gon-Gare SNCF
L105 : Urbain Pertuis Lycée Val de Durance-Gare SNCF
L110 : Puyloubier-Aix en Provence
L120 : Jouques-Aix en Provence
L140 : Vauvenargues-Aix en Provence
L150 : Saint Paul Lez Durance-Aix
L152 : Saint Paul Lez Durance-Pertuis
L160 : Trets-Aix en Provence
L161 : Trets-Aix Europôle Arbois
L170 : Gréasque-Aix en Provence
L172 : Fuveau-Gardanne
L180 : Gardanne-Aix en Provence
L182 Urbain Gardanne Collevieille Cauvet-Pôle d'échange
L183 : Urbain Gardanne ZA Avon-8 mai 1945
L190 : Simiane-Aix en Provence
L191 : Gardanne-Aix Europôle Arbois
L200 : Plan de Campagne-Aix en Provence
L210 : Vitrolles-Aix en Provence
L211 : Vitrolles-Aix Plan d'Aillane
L220 : Coudoux-Aix en Provence
L240 : Lambesc-Aix en Provence
L241 : Lambesc-Aix Europôle Arbois
L250 : La Roque d'Anthéron-Aix en Provence
L252 : La Roque d'Anthéron-Pertuis
L260 : Saint Estève Janson-Aix en Provence
L287 : Charleval-Aix en Provence
L290 : Mimet-Aix en Provence

Montée et descente de l'autocar

• Il est recommandé de se présenter à l'un des points d'arrêt figurant sur la fiche horaire quelques minutes avant l'horaire de passage théorique du car.
• Faire un signe visible et suffisamment tôt au conducteur pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
• La montée s'effectue par la porte avant. Exception faite aux personnes à mobilité réduite ou sur demande du personnel d'exploitation. Ne pas tenter de monter lors de la fermeture des portes.
• Demander l'arrêt de descente au moyen des boutons « STOP » prévus à cet effet ou avertir le conducteur suffisamment tôt pour qu'il marque l'arrêt en toute sécurité.
• Il est interdit de monter ou descendre de l'autocar en dehors des arrêts figurant sur la fiche horaire.
• Les arrêts de montée « exclusive » et de descente « exclusive » sont indiqués sur les fiches horaires. Lorsqu'une ou plusieurs communes sont dotées d'un réseau urbain, les lignes interurbaines ne peuvent être utilisées en substitution.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

• Le service est assuré dans la limite des places disponibles. Le conducteur peut refuser de prendre des voyageurs en cas de surnombre dans l'autocar. Tous les voyageurs doivent être assis. Le port de la ceinture est obligatoire. (Cf Article R412-1 et R412-2 du code de la route). La station debout est interdite sauf à la demande de l'exploitant ou dans les autocars des lignes 51 Marseille-Aix par RN et 240 Aubagne-Marseille lorsque les places assises ne sont plus disponibles.

Réclamations

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et formulées en détail par écrit sur le site https://www.lametropolemobilite.fr/demandes-reclamations/.

L'obligation contractuelle de la Métropole et de l'exploitant ne porte que sur son acheminement à destination. En cas d'évènement imprévisible et irrésistible tels que retard, annulation, interruption de l'offre de transport pour cause externes, la Métropole ou l'exploitant ne sauraient être tenus pour responsable.

Il appartient donc à l'usager d'anticiper ses déplacements en cas d'incident sur le réseau.

En cas d'insatisfaction du traitement de sa réclamation, l'usager peut solliciter l'intervention d'un médiateur pour un avis indépendant.

Personnes en situation de handicap / places réservées

• L'accès dans le car est autorisé dans la limite des places disponibles.
• Les places réservées le sont par priorité :
- Aux mutilés de guerre ;
- Aux aveugles civils, aux invalides du travail et aux infirmes civils ;
- Aux femmes enceintes ;
- Aux personnes accompagnées d'enfants âgés de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte) ;
- Aux personnes en situation d'invalidité temporaire.

• Les places réservées devront être libérées par les autres voyageurs si l'un des ayant droit en fait la demande. Si ces places ne sont pas occupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs.
• Les usagers en fauteuil roulant peuvent accéder dans le véhicule si le poids total fauteuil et usager ne dépasse pas 250kg. Au-delà le système de rampe UFR se met en mode hors-service.

Enfants

• Les enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure ne sont pas admis dans l'autocar.
• Les personnes accompagnées d'un ou plusieurs enfants doivent prendre les précautions nécessaires à leur sécurité lors de la montée, descente et pendant le voyage. Ils doivent notamment 'assurer qu'ils soient bien attachés.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Titres de transport

• Tout voyageur qui utilise une ligne du réseau **leCar** doit présenter un titre de transport en règle y compris les titulaires d'un abonnements scolaire ou gratuit.

• Les cartes et tickets sans contact sont validés à chaque montée.

• Seul le billet unitaire plein tarif est vendu auprès du conducteur. Le paiement sans contact avec carte bancaire ou smartphone est également possible sur les valideurs à bord des cars, au tarif du billet unité (Open-Paiement).

Pour le respect des horaires, les voyageurs sont invités à privilégier l'achat de titres en guichet, sur internet ou sur l'application La Métropole Mobilité.

• Les voyageurs doivent conserver leur titre pendant toute la durée du trajet.

• Les justificatifs donnant droit à réduction doivent être présentés lors de l'achat de la carte en gare routière et à la demande lors d'opérations de contrôle. A défaut, le plein tarif est appliqué.

• Lors de l'achat du titre, le voyageur est tenu de faire l'appoint (article L112-1 du Code monétaire et financier). Les coupures supérieures à 20 € pourront être refusées. De même si le conducteur est dans l'impossibilité de rendre la monnaie, il pourra refuser au client la vente de titre et l'accès à l'autocar.

• Les conditions générales de ventes sont disponibles sur le site internet www.lametropolemobilite.fr et en gare routière.

• Toute personne en défaut de titre devra s'acquitter d'un billet unitaire pour le voyage effectué. Dans l'impossibilité, son accès à bord lui sera refusé.

• Les élèves scolaires doivent être munis de leur carte de transport en cours de validité. À défaut ils devront s'acquitter d'un billet unitaire ou l'accès à bord leur sera refusé.

• La revente des titres est strictement interdite en dehors des circuits de vente autorisés de la Métropole.

Groupes

• Le transport des groupes est accepté avant 7h, entre 9h et 16h et après 19h et dans la limite de 6 personnes maximum par course et sous réserve des places disponibles. Au-delà, il est nécessaire de faire une pré-réservation au moins 72h avant le voyage à metropole.mobilite@transdev.com.

Les groupes, même en cas de pré-réservation, ne sont pas prioritaires. Le conducteur ou tout personnel d'exploitation pourra leur refuser l'accès à bord si le nombre de places disponibles est jugé insuffisant.

Animaux

• Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules. Il est toutefois fait exception à cette règle concernant :

– Les chiens de police, de gardiennage, tenus en laisse et muselés ;

– Les chiens guides d'aveugle et d'assistance ;

– Les animaux inoffensifs de petite taille à condition d'être transportés sur les genoux dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages à condition de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs.

• Toutes autres catégories d'animaux sont strictement interdites à bord des véhicules (chiens de 1ère et 2ème catégorie selon l'article 211-12 du code rural). Ni la Métropole Aix-Marseille-

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Provence ni le transporteur ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure responsable des dégâts occasionnés.

Bagages, vélos, poussettes

• Les bagages de petite taille doivent être positionnés dans les porte-bagages ou sous les sièges dans la limite des places disponibles, de façon à laisser dégagé le couloir de circulation et les accès et à condition de ne pas endommager le matériel, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs.

• Les bagages volumineux doivent être placés obligatoirement en soute par le voyageur lui-même. Seuls les bagages fragiles (instruments de musique…) et de valeurs seront tolérés sur une place assise ou emplacements UFR non occupé, dans la limite des places disponibles et à condition de ne pas endommager le matériel, d'entraver les espaces de circulation, d'incommoder ou mettre en danger les autres voyageurs. Dans le cas contraire ils pourront être refusés à bord.

• Il est vivement recommandé d'étiqueter les bagages avec nom, prénom, n° de téléphone.

• Les poussettes doivent être pliées et rangées en soute par le voyageur lui-même. Les landaus sont interdits.

• Les vélos, trottinettes, Gyropodes, planches à roulettes ou tout autre moyen de déplacement sont tolérés en soute et placés par le voyageur lui-même dans la limite des places disponibles. Sur la L51 Aix Marseille via Bouc Bel Air et la L240 Aubagne-Marseille, ce matériel doit être plié, ne pas entraver la circulation ou les places réservées aux voyageurs.

• Les vélos ou trottinettes électriques seront placés également en soute sans les batteries. Ces dernières doivent être conservées par le voyageur et placée sous le siège sous leur entière responsabilité.

• Lorsque les lignes du réseau LeCar sont équipées de porte-vélo à l'arrière du véhicule, l'usager est tenu d'informer le conducteur avant toute manipulation. Le nombre de place est limité à 5 vélos. L'usager se charge d'accrocher et de décrocher le vélo sur le système en toute sécurité et sous sa propre responsabilité. La Métropole ou l'exploitant ne peuvent être tenus pour responsables en cas d'accident, dégradation ou vol.

• Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni la Métropole Aix-Marseille-Provence ni le transporteur ne pourront être tenus pour responsables en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages et objets transportés sauf en cas de responsabilité avérée du transporteur et après dépôt de plainte auprès des forces de l'ordre.

Interdictions

Il est interdit aux voyageurs sous peine de contravention :

• D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité. D'ouvrir les portes après le départ et pendant la marche ou avant l'arrêt complet. D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence en dehors d'une situation le justifiant, sous peine de poursuites ;

• De monter ou descendre autrement que par les issues destinées à cet effet (notamment par les fenêtres et issues de secours sauf danger le justifiant) de monter ou descendre du véhicule avant que celui-ci soit complètement arrêté, en dehors d'un point d'arrêt ;

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

• D’accéder à un emplacement non destiné aux voyageurs, de se pencher au dehors ou de laisser dépasser un objet à l’extérieur ;
• D’entretenir des conversations avec le conducteur pendant la marche sauf pour demander l’arrêt ou des renseignements ;
• D’actionner l’ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule, ou d’une façon générale, les dispositifs propres à l’exploitation ;
• De fumer, de cracher, de manger ou de boire dans les autocars et dans les zones affectées à l’attente des voyageurs, en vertu de l’article L3511-7 du Code de la Santé Publique, modifié par ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 - art. 5 JORF 25 mai 2006 et conformément aux articles R3512-2 et R3512-7 du code de santé publique. L’usage de la cigarette électronique est également interdit.
• De monter à bord en état d’ébriété ou sous l’emprise de substances pouvant agir significativement sur le comportement, dans une tenue ou un état d’hygiène susceptible d’incommoder les autres voyageurs ou le conducteur ;
• D’introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées ou des colis et objets dangereux (bouteille de gaz, bidon ou jerricane d’essence etc.) ou qui par leur nature pourraient gêner, salir ou incommoder les autres voyageurs. L’introduction ou l’utilisation de gaz toxique ou lacrymogène est formellement interdite. Interdiction de porter un objet ressemblant à une arme ou qui serait de nature à créer un trouble à l’ordre public.
• De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets ou des vêtements comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes ;
• De troubler la tranquillité des autres voyageurs, soit par des comportements bruyants ou inconvenants, soit par l’usage d’appareils ou d’instruments sonores individuels (conversations téléphoniques, sonneries, musique etc…).
• De souiller, de détériorer le matériel roulant ou fixe, les appareils, les étiquettes, pancartes, kiosques, autres infrastructures liées au service (gare routière, abribus, poteaux d’arrêt) ;
• De quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans les véhicules ;
• De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement sur les emplacements réservés à cet effet.
En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par le personnel d’exploitation.
• De filmer ou de prendre en photo les agents de l’exploitant (agent de conduite, vérificateurs, agent d’exploitation…).

Contrôle / infraction

Les agents désignés par l’exploitant du réseau LeCar peuvent, à tout moment du trajet, vérifier les titres de transport à bord des véhicules ou sur la voie publique au moment de la descente.
A la demande des agents habilités, les voyageurs doivent présenter leur titre de transport dûment validé, en cours de validité, non détérioré ainsi que les justificatifs.
Conformément aux dispositions des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 du code des transports, les usagers doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu’ils ne disposent pas d’un titre de transport valable ou lorsqu’ils ne régularisent pas immédiatement leur situation, de même lorsqu’ils disposent d’un titre de transport nominatif.
•Les infractions à la police des transports établies conformément au décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 seront passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

•Les infractions au présent règlement, qui sera affiché dans les autocars et les locaux ouverts au public par les soins de l'exploitant, seront constatées par les chauffeurs, les contrôleurs de l'exploitant, la Métropole ou les forces de l'ordre. Ces infractions pourront faire l'objet du paiement immédiat de l'indemnité forfaitaire réglementaire qui permettra au contrevenant reconnu de bonne foi d'arrêter les poursuites pénales (art. 529-3 et 529-4 du Code de procédure pénale). Tout voyageur se rendant coupable de trouble de l'ordre public, d'actes de violences, de dégradation ou salissures volontaires sera systématiquement poursuivi pénalement par l'exploitant et la Métropole.
• Les agents de contrôles assermentés peuvent être équipés de caméras individuelles.

Objets trouvés
Les objets perdus dans les autocars sont à demander directement auprès de l'exploitant concerné dont les coordonnées figurent sur le site internet www.lametropolemobilite.fr.

Accidents
Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans les véhicules, à sa montée ou à sa descente dans les véhicules, devra être signalé immédiatement au conducteur ou à l'exploitant. Aucune demande ultérieure ne sera admise. Le plaignant devra systématiquement joindre son titre de transport comme justificatif d'assurance.

Mentions légales
Retrouvez les mentions légales et la politique de confidentialité relative au traitement des données sur le site https://www.lametropolemobilite.fr/mentions-legales/

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Procès-verbaux

• Conformément au décret n°2019-726 du 9 juillet 2019 et aux articles L. 2242-1 à L. 2242-10 du code des transports, les infractions et les sanctions sont les suivantes sur le réseau interurbain LeCar:

- Contravention de 3ème classe : 72€ + prix du billet :
    - Absence de titre
    - Titre non valable (date périmée, titre utilisé par un tiers, titre illisible ou détérioré)
    - Titre non validé
    - Fumer ou vapoter
    - Bagage non étiqueté avec nom/prénom

- Contravention de 4ème classe : 150€ + prix du billet
    - Animal non autorisé
    - Détérioration de panneau, affichage, étiquettes…
    - Utilisation abusive du signal d'alarme ou d'appel à l'agent d'exploitation
    - Abandon d'objet
    - Pied sur les sièges, souillures, crachat…
    - Etat d'ivresse
    - Trouble à la tranquillité des voyageurs (appareils, instruments, tapage)
    - Occupation illégale d'une place réservée
    - Introduction d'arme, matière ou objet dangereux
    - Station dans le véhicule à son terminus
    - Obstacle à l'ouverture/fermeture des portes
    - Montée ou descente en dehors des arrêts

•Frais de dossier : 50€ en cas de non règlement de l'indemnité forfaitaire immédiatement auprès du vérificateur.

•Conformément à l'article R49-7 du code de procédure pénale, à défaut de paiement dans un délai de 3 mois, le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrée par le Trésor Public.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026